

# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CHARENTE

ASSURANCE CHASSE - GARANTIE DE BASE SAISON 2020/2021 - CONTRAT N° 114 539 999

Garantie de base, acquise si vous avez coché la case «Assurance» prévue sur le formulaire fourni par votre Fédération Départementale

## 1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHASSE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des **dommages corporels, matériels** et des **dommages immatériels** consécutifs subis par autrui et résultant d'accident.
- de sa qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article L 423-2 du code de l'environnement.

La garantie est acquise pour tous les dommages cités ci-dessus et :

- occasionnés au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévue aux articles L 427-6 à L 427-9 du code de l'environnement, lors d'une opération de recherche au sang d'un grand gibier, tant par l'assuré que par les chiens ou autre animaux destinés à la chasse dont il a la garde,
- causés par l'assuré ou les chiens ou autre animaux destinés à la chasse ou une arme de chasse au cours du trajet pour se rendre à la chasse ou en revenir,
- causés par les chiens ou autre animaux destinés à la chasse, que ces chiens ou animaux appartiennent à l'assuré ou qu'il en ait la garde ; dans ce cas, cette garantie joue en toutes circonstances,
- dont l'assuré serait responsable en tant que commettant, organisateur à titre personnel (rémunérée ou non) ou propriétaire de la chasse.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'assuré :

- imputables au démontage ou nettoyage de l'arme de chasse,
- imputables à sa participation à des tirs au pigeon ou ball-trap,
- imputables aux chiens de chasse dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde, et ce, en toutes circonstances, (y compris la prise en charge des frais de visite vétérinaire, à la suite de morsures causées à des tiers, par les chiens de chasse de l'assuré, en action de chasse) ;

ainsi qu'aux dommages :

- causés par un jeune chasseur titulaire d'une autorisation de chasser lorsqu'il est sous sa responsabilité,
- causés par les palombières, les miradors, les gabions, les tonne et les huttes de chasse.

Exclusions :

- 1) les **dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;**
- 2) les **dommages causés à l'assuré,**
- 3) **aux préposés et salariés de l'assuré, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service ;**
- 4) les **dommages matériels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;**
- 5) les **dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion survenant dans les locaux de l'assuré ;**
- 6) les **dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, un bateau à moteur ou par un appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**

## 2) ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

**Garantie Recours :** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels et matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, subis par lui et survenus au cours ou à l'occasion de la chasse, y compris sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**Garantie Défense pénale :** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui à la suite d'un acte couvert par la garantie "Responsabilité civile chasse". Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

**Sont exclus les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde.**

## 3) PREVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, cette assurance garantit à l'assuré l'obtention de tout renseignement qu'il sollicite :

- sur l'état actuel de ses droits,
- sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, et relatif à ses activités de chasseur, commettant, organisateur ou propriétaire de la chasse.

Exclusions :

- 1) **les risques mettant en jeu l'assurance recours et défense pénale du paragraphe 2) ci-avant ;**
- 2) **les sinistres liés :**
  - à l'**expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,**
  - **aux poursuites pénales devant les cours d'assises,**
  - **à la matière fiscale,**
  - **à l'administration d'association, de société civile ou commerciale,**
  - **à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières,**
  - **au droit des personnes, de la famille et des successions,**
  - **à la caution,**
  - **à des accidents et infractions au code de la circulation concernant un véhicule à moteur dont l'assuré à la propriété ou l'usage habituel,**
  - **aux immeubles.**

## 4) ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties visées au 1) et 2) ci-avant et les options page 2 de la présente notice s'exercent dans le monde entier, pour des séjours temporaires, sauf pour les pays dans lesquels il existe une obligation d'assurance chasse locale.

Dans les pays qui se sont dotés d'une législation obligeant tout chasseur à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une société locale agréée, la garantie Responsabilité civile chasse n'interviendra qu'en complément du contrat souscrit dans l'un de ces pays et pour autant que son montant excède celui imposé localement.

## 5) MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE

Assurance responsabilité civile chasse :

- Dommages corporels ..... **sans limitation de somme**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis..... **1 500 000 €**

Assurance recours et défense pénale : ..... **100 000 €**

## Vos contacts

Concernant le fonctionnement du contrat, la souscription des options, les déclarations de sinistre :



ENTREPRISE

MMA –Agent Monsieur MINGOT Jean-Michel

7 place de la Mairie – 86410 VERRIERES – Tél : 05 49 42 71 56 – Fax : 05 49 42 76 18

N° ORIAS : 07 010 009 – www.orias.fr

Concernant la garantie «Prévention et information» :



Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros

RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2